

Certificats, formations ou niveaux requis pour la délivrance d'un titre par la validation des acquis de l'expérience

	CFBS (1)	QQUALI (1)	CAEERS (1)	CSS1 (1)	CSS2 (1)	ASN (1)	Formations navires à passagers prévues à l'arrêté du 6 mai 2014 relatif à la délivrance des attestations de formation pour le personnel servant à bord des navires à passagers						CRO (1)	CGO (1)	ERM/ BRM (1)	EM I (1)	EM II (1)	EM III (1)	ECDIS (1)	Niveau d'anglais CECR (1)	BHT (1)	AHT (1)
							article 3	article 4	article 5	article 6												
Brevet de capitaine 200	X (3)						X	X	X		X				X				X			
Brevet de chef de quart 500	X (3)	X (3)	X (3)					X	X			X				X			X			
Brevet de capitaine 500	X (3)	X (3)	X (3)					X	X			X				X			X			
Brevet d'officier chef de quart passerelle	X (3)	X (3)	X (3)			X		X	X			X		X		X			X			B1
Brevet de second capitaine 3000	X (3)	X (3)	X (3)			X		X	X			X		X				X	X			B1
Brevet de capitaine 3 000	X (3)	X (3)	X (3)			X		X	X			X		X				X	X			B1
Brevet de capitaine 200 voile	X (3)							X	X			X		X				X				
Brevet de capitaine 200 yacht	X (3)							X	X			X		X				X				
Brevet de chef de quart 500 yacht	X (3)	X (3)	X (3)					X	X			X		X				X	X			
Brevet de capitaine 500 yacht	X (3)	X (3)	X (3)					X	X			X		X				X	X			

Certificats, formations ou niveaux requis pour la délivrance d'un titre par la validation des acquis de l'expérience

	CFBS (1)	COALI (1)	CAEERS (1)	CSS1 (1)	CSS2 (1)	ASN (1)	Formations navières à passagers prévues à l'arrêté du 6 mai 2014 relatif à la délivrance des attestations de formation pour le personnel servant à bord des navires à passagers						CRO (1)	CGO (1)	ERM/ BRM (1)	EM IEM II (1)	EM III (1)	EGDI S (1)	Niveau d'anglais CECR (1)	BHT (1)	AHT (1)
							article 3	article 4	article 5	article 6											
Brevet de capitaine 3 000 yacht	X (3)	X (3)	X (3)			X	X	X	X	X		X		X		X					
Certificat d'aptitude au commandement à la petite pêche	X (2)														X						
Brevet de capitaine 200 Pêche	X (2)						X	X	X			X	X								
Brevet de lieutenant de pêche	X	X	X					X	X			X	X								
Brevet de patron de pêche	X	X	X					X	X			X	X								
Brevet de capitaine de pêche	X	X	X					X	X			X	X			X					
Brevet de mécanicien 250 kW	X (2)																				
Brevet de mécanicien 750 kW	X (2)																				
Brevet d'officier chef de quart machine	X (3)	X (3)	X (3)		X									X							X
Brevet de second mécanicien 3000 kW	X (3)	X (3)	X (3)		X									X							X
Brevet de chef mécanicien 3000 kW	X (3)	X (3)	X (3)		X									X							X
Brevet de second mécanicien 8000 kW	X (3)	X (3)	X (3)		X									X							X
Brevet de chef mécanicien 8000 kW	X (3)	X (3)	X (3)		X									X							X
Certificat de matelot électrotechnicien	X (3)			X																	X
Brevet d'officier électrotechnicien	X (3)	X (3)	X (3)		X									X							X
Brevet d'officier électronicien et systèmes de la marine marchande	X (3)	X (3)	X (3)		X								X	X							X

- (1) Les acronymes ci-après sont définis comme suit :
- CFBS : Certificat de formation de base à la sécurité, en cours de validité sauf à la pêche,
 - CQUALI : Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie, en cours de validité sauf à la pêche,
 - CABERS : Certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage, en cours de validité sauf à la pêche,
 - CSSI : Certificat de sensibilisation à la sûreté,
 - CSS2 : Certificat de formation spécifique à la sûreté,
 - ASN : Agent de sûreté du navire,
 - CRO : Certificat restreint d'opérateur,
 - CGO : Certificat général d'opérateur,
 - ERM/BRM : Engine Resource Management - Bridge Resource Management. Compétences acquises par les marins titulaires de brevets permettant d'exercer des fonctions d'officier chargé du quart passerelle, second capitaine et capitaine exerçant ses fonctions au pont à bord d'un navire de commerce ou de plaisance armé avec un rôle d'équipage d'une jauge brute égale ou supérieure à 500, et officier chargé du quart machine, second mécanicien et chef mécanicien exerçant ses fonctions à la machine à bord d'un navire de commerce ou de plaisance armé avec un rôle d'équipage d'une puissance propulsive égale ou supérieure à 750 kW, ayant accompli le service en mer requis lors de la revalidation de leur brevet.
 - EM I : Enseignement médical de niveau I,
 - EM II : Enseignement médical de niveau II,
 - EM III : Enseignement médical de niveau III,
 - ECDIS : Electronic Chart Display and Information Systems - Système de visualisation des cartes électroniques et d'information. La non-production de l'attestation ECDIS n'empêche pas la délivrance du titre mais entraîne l'opposition de la mention restrictive « Non valide pour le service à bord d'un navire équipé d'ECDIS » sur le titre,
 - Niveau d'anglais CECR : Cadre européen commun de référence pour les langues,
 - BHT : Attestation de formation de base à la haute tension,
 - AHT : Attestation de formation avancée à la haute tension.
- (2) Attestations reconnues en lieu et place du CFBS :
- attestation de suivi de la formation à la sécurité dispensée avant le 1^{er} janvier 2014 aux marins pêcheurs et approuvée par le ministre chargé de la mer ; ou
 - attestation de suivi de la formation sécuritaire pour les personnels embarqués sur des navires armés à la petite pêche ou à la pêche côtière de longueur inférieure à 12 mètres, telle qu'approuvée par le ministre chargé de la mer. Dans ce cas, la restriction suivante doit être apposée sur le titre : « validé uniquement sur navires armés à la petite pêche ou à la pêche côtière de moins de 12 mètres ». Cette restriction peut être levée sur présentation d'un CFBS en cours de validité pour exercer des fonctions à bord de navires armés au commerce, à la plaisance ou à la pêche.
- Pour tout service en mer d'un titulaire d'un certificat ou d'un brevet à bord d'un navire armé au commerce ou à la plaisance, un CFBS en cours de validité pour exercer des fonctions à bord des navires armés au commerce ou à la plaisance reste requis.
- (3) En cours de validité pour exercer des fonctions à bord des navires armés au commerce ou à la plaisance.
- (4) En lieu et place du CGO, un CRO peut être accepté pour un service en mer limité à 20 milles des côtes. En lieu et place de l'EM III, un EM I peut être accepté pour un service en mer limité à 20 milles des côtes ainsi qu'un EM II pour un service en mer limité à 200 milles des côtes.
- (5) En lieu et place du CGO, un CRO peut être accepté pour un service en mer limité à 20 milles des côtes. En lieu et place de l'EM II, un EM I peut être accepté pour un service en mer limité à 20 milles des côtes.